

BULTZA Initiative Pays Basque

REGLEMENT INTERIEUR

Zone intérieur Pays Basque

Article 1 : Recevabilité du projet

a) Eligibilité :

L'Association BULTZA **Initiative Pays Basque** a pour objet de soutenir les créateurs et repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas suffisamment de fonds propres ou des garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et/ou qui ont besoin d'un accompagnement. En cas de reprise par rachat des parts sociales, la direction effective de l'entreprise doit changer c'est-à-dire que la gérance doit changer et elle doit avoir au moins la majorité des parts (un cogérant minoritaire ou égalitaire devenant majoritaire a lui seul est recevable). La reprise par une structure ayant les mêmes dirigeants et propriétaires de parts n'est pas éligible, considéré comme une vente à soi-même. La reprise par une société déjà existante de plus de 3 ans est éligible à condition de démontrer que des démarches ont été faites sans succès pour vendre à un repreneur non immatriculé. La radiation d'une micro-entreprise de plus de 3 ans pour créer une société n'est pas éligible, si c'est moins de 3 ans c'est éligible. Une reprise ou une création avec un kbis de plus de 3 ans est éligible s'il s'agit de la réutilisation d'une coquille sans activité pour la mise en œuvre d'un nouveau projet. La période de création s'étend du projet aux trois premières années d'activité. **Il n'est cumulable avec un prêt ADIE ou un prêt du réseau Entreprendre.** Une priorité sera accordée aux projets d'entreprise. Un changement d'activité et de structure juridique en même temps rend un dossier éligible. Elle soutient les entreprises individuelles ou les sociétés. Celles-ci doivent être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Les activités éligibles sont les commerces, les activités artisanales, de services et d'industrie. **Pour les autres il pourra être créé un ou plusieurs fonds spécifiques indépendant de celui-ci.**

Le projet d'entreprise devra être crédible et présenter un intérêt économique et social. Les activités saisonnières ne seront pas éligibles. L'entreprise devra être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

- **Il est interdit de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du conseil d'administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité). De même, il est interdit de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du conseil d'administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de l'association locale initiative. De même, il est interdit de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental direct (ascendant, descendant ou conjoint concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) avec un membre du conseil d'administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de l'association locale initiative.**
- Les membres du comité d'agrément s'engagent à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relations d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (frère et sœur) avec le porteur de projet.

b) Zone d'intervention de l'association locale initiative :

La zone d'intervention est celle des cantons et des communes de la zone du Pays Basque intérieur classée en Objectif européen 5b en vigueur en 1998. Les aides financières et techniques sont offertes aux créateurs d'entreprises qui s'implantent sur les cantons de Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, Mauléon, Saint Etienne de Baigorry, Saint Jean Pied de Port, Saint Palais, Tardets, et les villes d'Ayherre, Labastide Clairence, Ithuritz et Ascaïn.

L'entreprise s'engage à s'installer sur cette zone et à y rester la durée du prêt (**siège social et lieu principal d'activité**). Dans le cas contraire il lui est exigé de rembourser le prêt restant dû immédiatement.

Article 2 : Procédure

a) L'accueil et le montage du projet :

L'**association locale initiative** développe des partenariats avec les opérateurs locaux d'aide à la création et à la reprise d'entreprise (Chambres consulaires, centres d'appuis, et autres partenaires...) afin qu'ils assurent :

- l'accueil et l'information des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- le soutien technique au montage du projet (dossier juridique et administratif, étude financière et technique des projets...).

Ils s'engagent en signant le règlement intérieur à envoyer les dossiers au moins 10 jours avant le comité d'agrément, à conserver une trace écrite des entretiens avec le porteur de projet et à lui remettre un relevé de conclusion avec les choses qui lui reste à faire ou à travailler ou à transmettre. La durée d'archivage devra être de 10 ans.

Le porteur de projet qui souhaite bénéficier des prestations de BULTZA **Initiative Pays Basque** doit remplir un dossier précis sur son projet auprès de ces organismes d'aide à la création et reprise d'entreprise. Ce dossier de candidature est le dossier type que les porteurs de projet peuvent se procurer auprès des chambres consulaires, des centres d'appui, et de ses partenaires ou en saisissant directement sur le logiciel ARKA.

Le dossier de candidature doit être envoyé à BULTZA Initiative Pays Basque à la direction générale via la saisie sur le logiciel ARKA et à l'animateur de secteur qui vérifie l'éligibilité et instruit le dossier . Si le dossier émane d'HERRIKOA, ou d'un centre d'appui il est rédigé par celui-ci et envoyé à BULTZA Initiative Pays Basque par email à la direction générale qui en assure la saisie en attendant leur formation sur le logiciel ARKA.

L'accueil effectué par l'animateur de secteur de l'Association BULTZA **Initiative Pays Basque** est limité et intervient pour des créateurs et repreneurs dont le dossier est finalisé. Toutefois de part sa communication externe, l'**association locale initiative** est un accès direct des porteurs de projet dans leur itinéraire de création ou de reprise. Tout créateur repreneur n'étant pas en capacité de compléter seul son dossier, l'accueil consiste alors à réorienter celui-ci vers les partenaires locaux que sont les chambres consulaires et les centres d'appui.

Si le dossier émane d'une chambre consulaire, il est rédigé via la saisie sur le logiciel ARKA par celle-ci et envoyé à BULTZA Initiative Pays Basque.

Si le dossier émane d'un centre d'appui, il est rédigé par celui-ci et envoyé BULTZA Initiative Pays Basque par email à la direction générale qui en assure la saisie en attendant leur formation sur le logiciel ARKA.

Si le dossier émane d'un autre partenaire, il est réorienté vers les partenaires locaux que sont les chambres consulaires et les centres d'appui, c'est le créateur qui fait son choix.

Le candidat est appelé à présenter son dossier le jour du comité en direct ou par visio conférence après accord du président en cas d'impossibilité justifiée ou de crise type covid.

Chaque intervenant doit avoir soit une clause de confidentialité dans son contrat de travail, et en fournir la preuve, soit avoir signé un engagement de confidentialité avant de recevoir les dossiers.

b) Examen du projet et présélection :

Il est constitué une Commission d'étude composée de trois membres qui seront remplacés par leur suppléant en cas d'absence. La Commission d'étude est nommée par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle est composée du Président de l'**association locale initiative**, de l'animateur de secteur de l'**association locale initiative** et éventuellement d'un autre membre du Conseil d'Administration.

La Commission d'étude examine tous les dossiers des créateurs qui seront présentés devant le Comité d'agrément. L'objectif est de faciliter le travail du Comité d'agrément en lui présentant des dossiers complets dont la Commission d'étude aura vérifié la cohérence et la vraisemblance. Des compléments d'information seront demandés aux candidats dont le dossier ne peut être présenté en l'état devant le Comité d'agrément. **Il s'agit de veiller au respect du règlement intérieur et en aucun cas de sélectionner les dossiers.**

Une priorité sera accordée aux projets désirant s'implanter en pépinières.

c) Décision sur le projet :

La décision de prise en compte par l'**association locale initiative** du projet d'entreprise appartient au Comité d'agrément ayant reçu délégation du Conseil d'Administration à cet effet.

Le Comité d'agrément est chargé d'examiner la demande du porteur de projet et donne un avis technique sur son dossier. Le candidat est convoqué par écrit. Le comité procède à son audition.

Le Comité d'agrément décide de l'opportunité de l'attribution d'un prêt d'honneur, de son montant, ou d'une aide technique ou financière rentrant dans le champ de ses attributions.

L'**association locale initiative** notifie au porteur l'accord ou le refus des aides en lui indiquant seulement que la majorité absolue des membres du comité a voté en ce sens. Dans le cas d'une décision d'ajournement, les éléments à revoir sont notifiés et nécessaires au réexamen du dossier.

En cas de décision favorable, les aides sont alors attribuées.

Le Comité d'agrément devra faire connaître son avis dans un délai de 10 jours au président de l'association et le notifier au créateur dans un délai de 15 jours.

d) Mise à disposition des fonds :

Le prêt d'honneur initiative est délivré immédiatement après décision du Comité d'agrément sous réserve des conditions suivantes :

- signature par l'entrepreneur initiative du contrat de prêt d'honneur initiative éventuellement du contrat de parrainage et de l'acceptation du suivi de l'entreprise.
- fourniture des pièces et justificatifs exigés dans le contrat de prêt.

e) Suivi et accompagnement des projets aidés :

Une fois le prêt accordé, l'entrepreneur initiative est suivi dans son activité :

- suivi de remboursement du prêt d'honneur initiative ;
- suivi technique et financier au travers de l'analyse de l'activité et des documents comptables et financiers. Conception et mise en œuvre avec le créateur, sur la base des recommandations du comité d'agrément d'outils adaptés à son entreprise pour le suivi de l'entrepreneur initiative et de son activité, susceptibles de lui apporter des éléments de perspective. Le suivi est assuré en principe par l'organisme ayant rédigé le dossier (chambres consulaires ou centre d'appuis) afin d'assurer une continuité dans les conseils.
- éventuellement accompagnement et soutien d'un parrain.

f) Remboursement anticipé :

L'entrepreneur initiative pourra procéder à tout moment au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt consenti. Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune indemnité. En cas de départ de la zone Pays Basque classée Objectif 5b en vigueur en 1998 le prêt restant dû sera remboursé immédiatement sauf dérogation du comité d'agrément liée à son éligibilité sur la Côte Basque. Il en sera de même en cas de cession par l'entrepreneur initiative de sa participation dans la société, de cessation des fonctions de l'entrepreneur initiative au sein de la société ou de l'entreprise individuelle, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au contrat de prêt, ou en cas de cessation de l'activité.

Article 3 : Comité d'agrément

a) Rôle :

Le Conseil d'Administration de l'Association BULTZA **Initiative Pays Basque** délègue une partie de ses pouvoirs pour l'attribution d'aides techniques et financières aux créateurs/repreneurs à un Comité d'agrément.

Le Comité d'agrément décide du refus du dossier, de son ajournement, de l'accord de prêt, de la modification des décisions des prêts antérieurs, ...

Le comité d'agrément examine les dossiers présentés par la commission d'étude et procède à l'audition du candidat. Les membres du comité d'agrément sont convoqués par écrit (courrier ou email), et reçoivent les dossiers avant la réunion ou peuvent le consulter sur ARKA, sauf s'ils ne le souhaitent pas et le confirment par écrit.

Il rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions en les motivant au travers de Procès Verbaux sans que ces éléments ne soient communiqués au créateur.

Il peut proposer au Conseil d'Administration les modifications à apporter au règlement intérieur.

b) Composition et quorum:

Le Comité d'agrément est désigné par le Conseil d'Administration. Les élus des Collectivités territoriales abondant le fonds de prêt ou de fonctionnement ou leurs représentants, ne peuvent être membres du Comité d'agrément.

Les membres du Comité d'agrément sont des personnes physiques désignées *intuitu personae* pour une durée d'un an (1) renouvelable. Les membres du Comité d'agrément doivent être adhérents de l'Association ou issus d'un organisme adhérant à l'Association. Le Comité d'agrément est présidé par un Président nommé par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement sur les aides sur fonds propres, le comité doit :

- respecter le quorum de cinq (5) membres présents
- garantir la pluralité des compétences requises pour l'expertise, à savoir : managériale, financière, juridique, commerciale et connaissance du tissu économique local.

Il émet des recommandations sur l'accompagnement à mettre en place après l'attribution des aides. Les membres de la commission d'étude pourront assister aux délibérations du Comité d'agrément. Toutefois, leurs voix ne seront que consultatives.

Le comité désigne à chaque réunion 1 président du comité qui signe le procès-verbal de la réunion.

Des personnes extérieures, membres ou non de l'association, peuvent être choisies en fonction de leurs compétences professionnelles particulières pour assister le Comité d'agrément. Ils ont voix consultatives.

L'animateur de secteur de l'Association BULTZA **Initiative Pays Basque** doit assister le Président du Comité d'agrément et à ce titre participer aux réunions du Comité.

c) Fonctionnement :

Si le quorum n'est pas atteint, la session est annulée.

Le Comité d'agrément se réunit une fois tous les 2 mois au minimum ou plus en fonction de la quantité des dossiers à traiter.

Le candidat est appelé à présenter obligatoirement son projet

Les membres du comité d'agrément s'engagent à ne pas participer aux votes sur les dossiers où ils pourraient avoir un lien indirect avec le porteur de projet.

Le comité d'agrément juge les dossiers selon une grille d'analyse écrite établie pour chaque projet avec l'indication des points forts et des points faibles. Cette grille n'est pas communiquée au candidat. Pour avoir le prêt une note de 12/20 minimum est nécessaire.

Le Comité délibère hors de la présence du candidat et se détermine à la majorité absolue des présents sur l'acceptation du prêt, son refus, ou la représentation ultérieure du dossier en cas d'ajournement (une abstention = un refus).

Les décisions prises par le comité ne sont pas susceptible d'appel par le candidat. Toutefois, la non attribution d'un prêt n'empêche pas l'intéressé de pouvoir bénéficier d'une aide technique caractérisée par le parrainage, le suivi.

Article 4 : Prestations offertes par BULTZA Initiative Pays Basque

a) La nature des aides :

L'association locale initiative offre aux créateurs et repreneurs d'entreprise un soutien financier sous forme de prêt d'honneur initiative ou autre et un accompagnement au travers du suivi et éventuellement du parrainage.

Le concours financier

L'**association locale initiative** assure l'instruction et l'attribution des demandes de concours financiers des créateurs et repreneurs d'entreprises. Elle offre un soutien financier sous forme de **prêt d'honneur** initiative ou autre sans intérêt ni garantie personnelle.

L'**association locale initiative** facilite également l'accès à des financements bancaires en développant des partenariats avec les banques locales.

Le parrainage

L'action de parrainage est effectuée gratuitement par un cadre ou un chef d'entreprise. Le parrain soutient l'entrepreneur **initiative** pendant la phase de démarrage et de premier développement de son entreprise. Il lui donne les contacts locaux nécessaires et le fait profiter de son expérience.

Le suivi est assuré par un organisme désigné par la commission d'étude parmi les chambres consulaires et les centres d'appui en fonction de l'origine du dossier et de sa localisation géographique.

b) Les conditions :

Le prêt d'honneur **initiative** consenti est sans intérêt (taux 0 %).

Il s'agit de prêt personnel pouvant servir au besoin en fonds de roulement, à l'investissement y compris le rachat de parts sociales ou à l'apport en capital.

Son montant varie de 1500 euros à 15000 euros par tranche de 1500 euros. La décision concernant le montant du prêt est prise par le Comité d'agrément ayant reçu délégation du Conseil d'Administration. Toutefois, pour toute demande de prêt supérieure à 7500 euros (dans la limite de 15.000 euros justifiée pour le Comité d'agrément), l'accord du Conseil d'Administration est obligatoire. Le Conseil d'Administration peut donner une autorisation chaque année de dépasser ce plafond de 7500€.

Le plafond de 15000 euros est fixé par contre par projet quelque soit le nombre de demandeur. Pour les sociétés, il sera exigé que l'argent serve au rachat de parts ou à l'apport en capital ou à un compte courant bloqué sur la durée du prêt à hauteur du capital restant dû.

A partir du 1/09/2025 un fonds Errobi est créé et permet de faire en plus un prêt de 2500€ par projet à condition d'être sur une des communes suivantes : CAMBO, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SOURAIDE ou ESPELETTE.

Il peut y avoir plusieurs demandes au cours des trois premières années d'activités sans dépasser le plafond quelque soit le nombre de demande. Cependant après la première demande, l'effet de levier doit être au moins égale à 5.

Les remboursements du prêt initiative sont mensuels sur une durée maximale de 4 ans.

Les possibilités de différé de remboursement sont laissées, au cas par cas, à l'appréciation du Comité d'agrément sans excéder trois mois.

Le Comité d'agrément exigera que l'entrepreneur **initiative** fasse parallèlement un emprunt auprès d'une banque ou d'un organisme financier (recherche d'un effet de levier) et veillera au taux d'endettement personnel et de l'entreprise. Si la banque ou l'organisme financier n'a pas encore été sollicitée au moment du dépôt du dossier l'accord du prêt **initiative** sera donné sous réserve de l'obtention du prêt et on veillera à obtenir un justificatif pour débloquer les fonds. **Le leasing est recevable comme contrepartie dans la recherche de l'effet de levier s'il est fait par une banque.**

Le prêt qui sert de contrepartie doit avoir été fait maximum depuis 3 mois (délai entre la date de déblocage et le dépôt du dossier à BULTZA **Initiative Pays Basque** voir date d'email), des dérogations pour des activités liées au tourisme ou d'autres secteurs ayant des contraintes spécifiques (autorisations, etc) seront étudiées au cas par cas par le comité d'agrément.

Le Comité d'agrément définit lors de l'octroi des aides, les documents financiers et comptables nécessaires au suivi du remboursement du prêt, que le lauréat devra fournir.

Il désigne éventuellement le parrain et l'organisme qui sera chargé du suivi.

L'entrepreneur initiative et l'Association BULTZA **Initiative Pays Basque** seront liés par un contrat de prêt qui précise les conditions du prêt consenties et éventuellement par une charte de parrainage.

L'entrepreneur initiative s'engage à fournir à l'**association locale initiative** Bultza Initiative Pays Basque, jusqu'à complet remboursement du prêt, le bilan et le compte de résultat (et les annexes) annuels de l'entreprise.

Article 4 : cotisations

Collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES »

Dans le cas où la collectivité publique participe par ailleurs sous forme de subvention supérieure à 1000€ la cotisation minimum est réduite à 100€

Collège « ORGANISMES FINANCIERS » 1000€ minimum

Collège « ENTREPRISES

Moins de 10 salariés 20€ minimum
de 10 à 20 salariés 100€ minimum
plus de 20 salariés 300€ minimum
entreprises partenaires figurant sur les documents de prêts 1000€ minimum

Dans le cas où l'entreprise participe au comité d'agrément la cotisation minimum est réduite à 20€ quelle que soit sa taille de l'entreprise.

Collège « OPERATEURS

Chambres consulaires 500€ minimum
Associations 100€ minimum

Collège « QUALIFIES 20€ minimum

Collège ENTREPRENEURS INITIATIVE ayant terminé de rembourser leur prêt Initiative

Moins de 10 salariés 20€ minimum
de 10 à 20 salariés 100€ minimum
plus de 20 salariés 300€ minimum
entreprises partenaires figurant sur les documents de prêts 1000€ minimum

Dans le cas où l'entreprise participe au comité d'agrément la cotisation minimum est réduite à 20€ quelle que soit sa taille de l'entreprise.

A partir du 01/07/2025 (date de passage en comité) Collège ENTREPRENEURS INITIATIVE en cours de remboursement de leur prêt Initiative

20€ par an pour des prêts jusqu'à 4999€
30€ par an pour des prêts de 5000€ à 9999€
40€ par an pour des prêts de 10000€ à 14999€
50€ par an pour des prêts de 15000€ à 19999€
60€ par an pour des prêts de 20000€ à 24999€
70€ par an pour des prêts de 25000€ à 29999€
80€ par an pour des prêts de 30000€ et plus

Le montant du prêt correspond au cumul des différents prêts pour le projet : prêt Initiative, PHS, PHCR, Neo terra et tout autre prêt accordé par BULTZA Initiative Pays Basque.

Pour être adhérent de l'Association, il faut au préalable :

- avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite au siège social de l'Association, à l'attention du Président qui présentera cette demande au Conseil d'Administration,
- avoir été proposé par un des membres du Conseil d'Administration,
- être admis sur décision du Conseil d'administration.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours. La radiation peut être décidée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations après un délai de deux (2) mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non-paiement.

Mise à jour le 20 juin 2025